

Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface

Monsieur le président,

La procédure de consultation citée en titre nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

D'une manière générale, le canton de Neuchâtel salue la volonté de maintenir une stricte protection de la forêt tout en adaptant la législation à l'évolution des enjeux, en particulier ceux liés aux impacts de l'accroissement des forêts en zone de montagne (Alpes et Préalpes) sur le paysage et l'aire agricole.

Le rappel des faits et le rapport explicatif exposent de manière complète les enjeux et questions à résoudre. Il faut néanmoins relever que le besoin de protection de l'aire agricole par rapport à la progression de la forêt et à l'urbanisation doit être différencié tant en terme de localisation que d'outils et doit donc relever d'une approche intégrale.

Nous tenons par conséquent à souligner l'importance de ne pas restreindre les modalités de protection de l'aire agricole à la seule révision de la loi fédérale sur les forêts, mais de tenir compte de ces éléments dans le cadre du réexamen de la politique agricole. Il s'agit également, d'adapter les outils d'aménagement du territoire en développant une vision anticipatrice de l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, les terres cultivables et la forêt ainsi que sur les impacts paysagers liés à l'intensification de l'agriculture.

Le projet prévoit que les instruments d'aménagement du territoire définissent les secteurs où la croissance de la forêt est indésirable. Les critères restent à préciser et à cet égard une étroite collaboration avec les cantons nous semble indispensable.

Concernant les modifications législatives envisagées, nous attirons votre attention sur certains aspects mis en évidence dans le rapport explicatif et leur traduction législative proposée dans la modification de l'article 7. Le rapport démontre notamment l'importance de différencier la problématique entre les zones de progression de la forêt et celles où la forêt est stable et nous vous proposons de mieux en tenir compte dans le projet:

Art. 7, al. 2 : "*Dans les zones à croissance forestière, il est possible de renoncer à la compensation en nature pour épargner des surfaces agricoles privilégiées, notamment les surfaces définies dans le plan des surfaces d'assolement du Conseil fédéral et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, protégée par le droit fédéral ou cantonal si, ...*

Art. 7, al. 3 : "*Dans les zones à croissance forestière, il est possible de renoncer à la compensation en nature ...*

En complément à cette modification des alinéas 2 et 3, de manière à maintenir une protection adéquate des surfaces agricoles privilégiées et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, il conviendrait de compléter le premier alinéa de l'article 7 en mentionnant que les compensations doivent être effectuées en épargnant les surfaces agricoles privilégiées et les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

L'art. 10, al. 2 devrait d'autre part, être modifié de la manière suivante pour mieux tenir compte de la LAT: Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation *et des plans directeurs cantonaux* au sens de...

Enfin, concernant les enjeux liés à la protection contre les crues, si nous partageons votre avis sur la possibilité de flexibiliser la politique de compensation lors de projets de revitalisation des cours d'eau, tel ne devrait pas pouvoir être le cas en ce qui concerne les ouvrages de protection contre les crues. Il convient donc de supprimer la référence à la protection contre les crues dans l'alinéa 3, let. b.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND